

Transmettre sans impôts

Voici les conseils du Revenu pour réduire la fiscalité de vos proches. Par exemple, alléger l'imposition sur la pierre, recourir à l'assurance vie et procéder à des donations à vos enfants et petits-enfants.

A 65 ans, les épargnants avisés disposent souvent d'un patrimoine significatif. Même si les revenus baissent, la question de la transmission se pose. Beaucoup de pudeur, de langue de bois ou d'ignorance poussent à faire l'autruche. À tort. **Le Revenu vous guide** pour vous aider à prendre les bonnes décisions en fonction de vos priorités personnelles.

Premier conseil : allégez vos actifs pierre. Gérer de l'immobilier prend du temps et consomme beaucoup d'énergie. La rentabilité nette de charges et d'impôts est souvent plus faible qu'on ne l'imagine. Surtout, en cas de succession, ils sont très taxés et sources de conflits entre héritiers qui se déchirent sur la répartition des logements. Autant de raisons de réduire le poids de l'immobilier dans son patrimoine au-delà de 65 ans.

Les droits peuvent être pris en charge par le donateur

Deuxième conseil : transmettez une partie de vos actifs de votre vivant à vos enfants et petits-enfants. Vous leur ferez plaisir et réduirez le poids de la fiscalité. L'important pour vos donations est de choisir la bonne forme juridique et fiscale. Rappel : les dons ou présent d'usage, c'est-à-dire les cadeaux que vous faites à des occasions précises (Noël, anniversaire...) ne sont pas taxables. Mais leur montant doit être proportionnel à la fortune du donateur. Ainsi, la donation Tapa ou « Sarkozy » permet encore actuellement à un parent ou à un grand-parent de transmettre, en exonération de droits, 31 865 euros en liquide à chaque enfant ou petit-enfant majeur tous les quinze ans. La donation simple sert à donner, outre de l'argent liquide, des biens immobiliers ou un compte-titres. Le montant de l'abattement pour une donation au profit d'un enfant est de 100 000 euros, renouvelable tous les quinze ans. Au-delà, les droits peuvent être pris en charge par le donateur. Bien sûr, ne vous démunissez pas trop jeune. À 60 ans, l'espérance de vie d'un cadre est supérieure à 20 ans.

Les tribunaux

... comme un cadeau



1 500 € par fête pour un proche

Un grand-père lègue le quart de ses biens à son petit-fils. Sa mère, s'estimant lésée, veut calculer sa part en tenant compte de tous

les cadeaux faits par le défunt. Elle n'obtient pas satisfaction pour les sommes versées à la famille pour des fêtes et anniversaires jusqu'à 1 500 € (considérés comme un cadeau), car elle disposait de 1 100 € de revenus et 106 000 € d'actifs (CA Versailles, 23/10/2008, n° 08/05485).



7 500 € pour Noël

Quinze jours avant de mourir, un homme remet 7 500 € à chacun de ses deux légataires universels (qui héritent de tout, sauf de la part

des enfants, réservataire). Le fisc n'a pas pu taxer ces dons au motif qu'il s'agissait de chèques remis pour Noël et que le défunt, lors des dons, possédait un patrimoine de 900 000 € (CA Orléans, 11/10/2007, n° 06/03246).



Une voiture pour sa femme

Un mari donne à son épouse 20 000 € qu'il a empruntés, pour qu'elle s'offre une voiture.

Après leur divorce, le mari veut récupérer l'argent. Il échoue, car sa femme a commandé la voiture trois semaines après ses 30 ans et la mensualité payée par le mari, propriétaire de son logement, ne représentait "que" 20 % de son revenu net. De plus, elle disposait d'un écrit par lequel il indiquait clairement que cette voiture était bien un cadeau (Cass. civ., 15/05/2008, n° 07-13.947).

considèrent...

... comme une donation

De beaux cadeaux sans motifs

En cinq ans, une dame verse 20 000 € à un tiers, puis 41 000 € à chacun de ses petits-enfants. Son fils unique n'hérite que de 18 000 €, contre 60 000 € en calculant sa réserve, cadeaux inclus. Il obtient la requalification en dons des sommes versées à ses enfants en dehors de tout événement et d'un montant élevé pour la grand-mère. Ils lui doivent 42 000 € (CA Grenoble, 29/04/2008, n° 06/00400).



Une voiture pour un premier job

Six mois avant son décès, un homme marié offre une petite voiture à la fille de sa concubine et lui vend des parts de société civile immobilière pour 14 000 € qui n'ont jamais été payées. L'actif restant n'était que de 57 000 €. Le fisc a obtenu la requalification en don, plus 80 % de pénalités pour le don déguisé des parts. Il n'est pas d'usage de faire un cadeau pour un premier job, la voiture représentait 8 % des gains annuels du "beau-père" et les parts n'ont pas été payées (CA Agen, 5/11/2008, n° 07/01579).



25 000 € à sa dame de compagnie

Une veuve âgée offre, en quatre ans, 25 000 € à sa dame de compagnie. Son fils n'a pas reçu sa réserve et exige leur restitution. Il obtient 21 000 €, aux motifs que le don n'a pas été fait pour une occasion particulière et qu'une personne qui n'a "que" 300 000 € d'actifs ne peut pas offrir plus de 1 000 € par an à une amie (CA Aix-en-Provence, 5/06/2010, n° 09/05003).



PHOTOS : DR

Troisième conseil : recourez aux contrats vie. L'assurance vie reste hors succession et insaisissable par quiconque, même pas le fisc. Chaque bénéficiaire profite d'un abattement de 152 500 euros et, au-delà, n'est taxé qu'à 20 ou 25 %, contre parfois 60 % dans le cadre d'une transmission classique. Même après 70 ans, l'assurance vie reste attractive. Les versements sont alors soumis aux droits de succession, mais seulement au-delà d'un abattement de 30 500 euros de versements. Mieux, les gains correspondant à ces versements restent exonérés. L'abattement de 30 500 euros doit être réparti entre les différents bénéficiaires en fonction du prorata de leur part dans les primes imposables. Les bénéficiaires, qui sont exonérés de droits de succession, ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'abattement. Ce changement augmente la part non taxée de capitaux que vous pouvez transmettre à d'autres bénéficiaires, même en versant après 70 ans.

Tenez à jour vos dossiers pour faciliter la succession administrative

Quatrième conseil : adaptez votre contrat de mariage. En apparence, le régime de la communauté universelle est attractif. En cas de décès, le conjoint survivant hérite de l'intégralité des biens sans payer un centime de droit de succession. Mais, dans la pratique, il est très contraignant, car les enfants n'héritent de rien avant la disparition du deuxième parent. Pour éviter cet inconvénient, il est souvent préférable de conserver le même contrat de mariage et d'y insérer des clauses particulières. L'apport d'un bien propre à la communauté est l'une des possibilités. Il en existe bien d'autres. Renseignez-vous auprès de votre notaire.

Demière recommandation pour une transmission sans impôts et sans soucis : tenez bien vos dossiers à jour. Dans le couple, il y a souvent une répartition des tâches déterminée. Si cette situation facilite la vie à deux et permet d'avancer ensemble plus rapidement, elle pose souvent des difficultés en cas de disparition de l'un des conjoints car le survivant se trouve à gérer des dossiers qu'il connaît mal. Pour éviter d'en arriver là, tenez un minimum votre conjoint au courant de vos affaires (si vous le souhaitez).

Il est aussi conseillé, outre diverses dispositions financières et juridiques (rédaction d'un testament notamment), de se constituer un dossier tenu à jour pour faciliter la succession administrative. Ce dossier devra contenir une synthèse de vos avoirs, le nom des interlocuteurs ou du moins les coordonnées des établissements détenteurs. Il facilitera la vie de vos héritiers à un moment fort déstabilisant pour eux. ■ N. C. ET C. F.

Avis d'expert



Yves Gambart de Lignières, gestionnaire de patrimoine à Vannes et à Paris.

"Une donation est irrévocable alors que l'attribution de capitaux via un contrat d'assurance vie peut être modifiée à tout moment en respectant la réglementation sur l'acceptation du contrat."